

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
ARRONDISSEMENT DE CORTE ET CANTON DE FIUMORBO-CASTELLO
COMMUNE DE PRUNELLI DI FIUMORBO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération
n° DEL211221-08

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-et-un décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la mairie à huis clos (article 6, II de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020), sous la présidence de Monsieur André ROCCHI, Maire.

Etaient présents : ROCCHI André ; PAOLI Christian ; FILIPPINI Marie-Laure ; FRATICELLI Jean-Jacques ; SANTONI Marie-Josée ; GUIDICELLI Sébastien ; ANDREANI Agnulina ; SUSINI Vincent ; DAMIANI-CHIODI Anne-Marie ; OTTOMANI Jean-François ; COLOMBANI Victoria ; ELEGANTINI Muriel ; PIERI Pierre-Louis ; PAOLI Jules François ; FABRE-ACHILLI Nadine ; SALDANA Esteban ; FARENC Nicole ; POLINI André.

Etaient représentés : FRANCISCI Lisa par SUSINI Vincent ; PAOLI Franck par PAOLI Christian ; MICAELLI Marie-Luce par ANDREANI Agnulina ; BARBONI Toussaint par GUIDICELLI Sébastien ; ANGELI Filippu Antone par PIERI Pierre-Louis ; GAMBOTTI Marie-Pierre par SUSINI Vincent ; MURGIA Sandrine à PAOLI Christian ; VILLARD-ANGELI Dominique par FARENC Nicole ; PIREDDA Albert par SALDANA Esteban.

Secrétaire de séance : Victoria COLOMBANI

Nombre de Membres en exercice : 27

Présents : 18

Votants : 27

Vote pour : 27

Vote contre : 0

Abstention : 0

Affichage en date du : 22/12/2021

Convocation : 14/12/2021

**OBJET : RESOLUTION SOLENNELLE DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIVE AU
RAPPROCHEMENT.**

Vu la résolution n°2021/E/03 adoptée par le Conseil Exécutif et l'Assemblée de Corse en session extraordinaire du 22 octobre 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

De demander que les personnes condamnées dans le cadre de la procédure de l'assassinat du Préfet ERIGNAC qui sont aujourd'hui libérables, eu égard à la durée de détention accomplie, se voient appliquer les mêmes droits et le même traitement que tout judiciaire ;

De constater qu'une application normale du droit conduirait à rapprocher sans délai, les personnes restant détenues en suite de leur condamnation dans le cadre de ladite procédure ;

De demander la levée du statut de DPS les concernant ;

De Demander en toute hypothèse leur rapprochement immédiat, conformément à ce que prévoient les droits français et européen.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

Le Maire,

